

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

---

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL238

présenté par  
M. Urvoas, rapporteur

-----

### ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 97, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Peut solliciter du Premier ministre tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission à l'exclusion des éléments communiqués par des services étrangers ou par des organismes internationaux, ou qui pourrait donner connaissance à la commission, directement ou indirectement, de l'identité des sources des services spécialisés de renseignement ; »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la commission peut demander au Premier ministre tout renseignement utile à sa mission à l'exclusion des éléments communiqués par des services de renseignement étrangers ou par des organismes internationaux ou des éléments de nature à compromettre l'identité des sources des services.